

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux dispose désormais que :

*« Le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 du 18 mars 2020 est prorogé d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et **s'achevant le 30 avril 2020 inclus** »*

Cette décision a des conséquences sur les procédures relevant du CoDT qu'il importe d'exposer.

Les délais d'instruction des demandes de permis sont, par conséquent, suspendus **du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus** (durée de 44 jours).

Cette suspension des délais concerne les autorités administratives (Conseil communal pour ce qui concerne l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Collège communal, Fonctionnaire délégué, Gouvernement), les autorités de tutelle (Fonctionnaire délégué et Gouvernement), l'autorité de recours (Gouvernement), les instances d'avis (Fonctionnaire délégué, services et commissions), l'organisation des mesures particulières de publicité (annonce de projet et enquête publique), les demandeurs de permis.

Cette suspension n'empêche aucunement les autorités tant régionales que communales de continuer l'instruction des dossiers et de prendre des décisions relatives aux dossiers dont le traitement administratif est finalisé ou peut l'être malgré la suspension. Ceci est essentiel, non seulement pour préserver la continuité du service public, mais aussi pour éviter la saturation de nos institutions en fin de crise.

La suspension décidée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, pas plus que la décision de prorogation de cette suspension décidée le 18 avril 2020 n'a pour effet de transformer les délais de rigueur en délais d'ordre. Au terme de la période de suspension, à savoir le 30 avril 2020, les effets des délais de rigueur seront maintenus et reprendront leur cours normal.

Pour le calcul des délais, le principe applicable est le suivant : à dater du 18 mars 2020, seule la partie du délai d'instruction qui tombe dans la période de suspension est prise en considération pour le calcul de la durée de la prorogation. Afin d'appréhender au mieux cette situation, le document annexé à la présente illustre, avec quelques exemples, les différentes situations procédurales susceptibles de se produire et pose les instructions nécessaires à la gestion pratique des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme et d'urbanisation.

Pour rappel, en ce qui concerne la forme des envois permettant de donner date certaine, le Gouvernement n'a apporté aucune modification aux règles en vigueur. Je vous renvoie donc à l'instruction administrative du 19 décembre 2017 disponible sur le site <http://www.codt.wallonie.be>.

Enfin, je rappelle que les décisions prises par les autorités communales doivent continuer à être transmises au Fonctionnaire délégué pour l'exercice du pouvoir de tutelle, conformément à l'article D.IV.62 du CoDT.

Par ailleurs, il est à souligner que les délais de péremption des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme visés par les articles D.IV. 81 et suivants du CoDT sont des délais de rigueur. Ils sont donc concernés par l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Pour toute question relevant du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, la Direction juridique, des recours et du contentieux (claudine.collard@spw.wallonie.be) ainsi que les services des Fonctionnaires délégués se tiennent à votre disposition. Une centralisation des questions et des réponses à y apporter sera organisée au sein de la direction précitée.

Le dispositif mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux tel que modifié est de nature exceptionnel tout comme la situation à laquelle chaque autorité est actuellement confrontée en raison de la pandémie mondiale. Dans le respect absolu de l'impératif supérieur de préservation de la santé de chacun, je rappelle donc mon souhait que les services puissent être organisés avec pragmatisme au sein de chacune des autorités concernées par la gestion des dossiers d'urbanisme.

J'en appelle, une fois encore, au sens des responsabilités de chacun afin de maintenir le service au meilleur de ses performances au bénéfice de nos concitoyens. Je souligne à cet égard l'attitude des autorités qui, en dépit des circonstances, ont maintenu un haut niveau de services et encourage chacune à persévérer dans cette voie. Sachant, à cet égard, pouvoir compter sur votre total investissement, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Willy BORSUS

DOSSIERS EN COURS AVANT LE 18 MARS 2020**ACCUSÉ DE RÉCEPTION****AVIS DES SERVICES ET COMMISSIONS**

1. La suspension des délais intervient au cours de la procédure (après l'envoi de l'accusé de réception complet)

- (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 5/03/2020
- Envoi de l'accusé de réception complet (75 jours) et de la demande d'avis au DNF le : 11/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance avis DNF le : 10/04/2020 + 44 jours = 24/05 (dimanche) reporté au 25/05/2020
- Échéance collège communal le : 25/05/2020 + 44 jours = 08/07/2020

En l'espèce, l'autorité administrative pourra considérer l'avis du DNF comme « réputé favorable » à partir du 26 mai 2020 (à savoir le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour utile au DNF pour envoyer son avis).

Bien entendu, rien n'empêche le DNF d'envoyer son avis avant cette échéance afin de permettre au collège communal de poursuivre la procédure et, le cas échéant, de se prononcer et de notifier sa décision.

- (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 5/03/2020
- Envoi de l'accusé de réception complet (75 jours) le : 11/03/2020
- Envoi de la demande d'avis au FD le : 16/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du FD pour envoyer son avis le : 20/04/2020 + 44 jours = 03/06/2020
- Échéance du collège communal le : 25/05/2020 + 44 jours = 08/07/2020

En l'espèce, l'autorité administrative pourra considérer l'avis du FD comme « réputé favorable » à partir du 4 juin 2020 (à savoir le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour utile au FD pour envoyer son avis).

Bien entendu, rien n'empêche le FD d'envoyer son avis avant cette échéance afin de permettre au collège communal de poursuivre la procédure et, le cas échéant, de se prononcer et de notifier sa décision.

2. La suspension des délais intervient après l'envoi du relevé des pièces manquantes (les 180 jours disponibles pour le demandeur courent)

- (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 5/03/2020
- Envoi de l'accusé de réception incomplet le : 11/03/2020
- Réception du relevé des pièces manquantes par le demandeur le : 12/03/2020

- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance pour déposer les compléments : 8/09/2020 + 44 jours = 22/10/2020

En l'espèce et légalement, le demandeur peut déposer ses compléments au plus tard le 22 octobre 2020.

Bien entendu, le demandeur peut déposer ses compléments avant cette date et ainsi permettre à l'autorité administrative de poursuivre l'instruction du dossier.

3. **La suspension des délais intervient avant l'envoi de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes**

- (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 5/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance pour envoyer l'accusé de réception ou le relevé de pièces manquantes le : 25/03/2020 + 44 jours = 08/05/2020

En l'espèce, le collège communal doit envoyer l'accusé de réception complet ou le relevé des pièces manquantes au plus tard le 8 mai 2020. À défaut, il sera fait application de l'article D.IV.33 du CoDT.

Autrement dit, si par hypothèse, l'administration communale n'est pas en mesure d'assurer le suivi des dossiers durant la période de suspension des délais, il lui restera, à dater du 30 avril 2020 (J0), le solde du délai entamé au jour de la suspension pour envoyer l'accusé de réception complet ou le relevé des pièces manquantes au demandeur.

4. **La suspension des délais intervient durant le délai de 10 jours disponible au demandeur pour envoyer son dossier au Fonctionnaire délégué (D.IV.33, alinéa 2)**

- (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 21/02/2020
- Échéance du collège pour envoyer l'accusé de réception le : 12/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du demandeur pour envoyer son dossier au FD le : 22/03 (dimanche) reporté au 23/03/2020 + 44 jours = 05/05/2020*

Les 10 jours disponibles au demandeur pour envoyer son dossier au Fonctionnaire délégué en vertu de l'article D.IV.33, alinéa 2, du CoDT sont également suspendus. Par conséquent, dans l'hypothèse visée ci-dessus, le demandeur doit envoyer son dossier auprès des services du Fonctionnaire délégué au plus tard le 5 mai 2020. À défaut, la demande sera déclarée irrecevable.

TUTELLE DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

5. **La suspension des délais intervient durant le délai de 30 jours imparti à l'autorité de tutelle pour vérifier la légalité du permis**

* De manière générale, l'échéance prorogée est toujours l'échéance non reportée en application de l'article D.I.16 du CoDT

RECOURS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT WALLON

8. La suspension des délais intervient pendant la période de 30 jours permettant au demandeur d'introduire un recours

- Notification de la décision communale au demandeur le : 9/03/2020
- Réception de la décision par le demandeur le : 10/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du demandeur pour envoyer son recours le : 9/04/2020 + 44 jours = 23/05 (samedi) **reporté au 25/05/2020**

En l'espèce, le demandeur peut envoyer son recours au plus tard le 25 mai 2020 auprès du Gouvernement wallon.

SAISINE AUTOMATIQUE DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

9. La suspension des délais intervient alors que le Fonctionnaire délégué est saisi du dossier de demande

- Échéance du collège communal pour notifier sa décision le : 9/03/2020
- Saisine du Fonctionnaire délégué le : 10/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du Fonctionnaire délégué sur saisine le : 18/04* + 44 jours = 01/06/2020 (lundi de Pentecôte) **reporté au 02/06/2020**

En l'espèce, le Fonctionnaire délégué peut notifier sa décision prise sur saisine au plus tard le 2 juin 2020.

*De manière générale, l'échéance prorogée est toujours l'échéance non reportée en application de l'article D.I.16 du CoDT

- Notification de la décision du collège communal le : 10/03/2020
- Réception de la décision du collège par le FD le : 11/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du FD pour suspendre le permis : 10/04/2020 + 44 jours = 24/05 (dimanche) reporté au 25/05/2020

En l'espèce, le Fonctionnaire délégué peut exercer son pouvoir de tutelle à l'égard de la décision communale au plus tard le 25 mai 2020.

- Afin de ne pas laisser le bénéficiaire du permis dans l'incertitude quant à la mise en œuvre de son permis, il est demandé au Fonctionnaire délégué, lorsqu'il a été en mesure d'analyser la légalité de la décision communale, d'envoyer au collège communal et au demandeur un courrier l'informant que le permis ne fera pas l'objet d'une suspension.

6. La suspension des délais intervient durant le délai de 20 jours imparti au collège communal pour retirer sa décision

- Réception de la suspension du Fonctionnaire délégué par le collège communal le : 12/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Échéance du collège communal pour retirer le permis le : 1/04 + 44 jours = 15/05/2020

En l'espèce, le Collège communal peut légalement décider du retrait du permis suite à la suspension du Fonctionnaire délégué au plus tard le 15 mai 2020. À défaut, le Gouvernement décidera d'annuler le permis ou de lever la suspension conformément à l'article D.IV.62, §4, du CoDT.

MESURES PARTICULIÈRES DE PUBLICITÉ

7. La suspension des délais intervient alors qu'une mesure de publicité (annonce de projet – enquête publique) est en cours

- Date de début de l'enquête publique le : 9/03/2020
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
- Date de fin de l'enquête publique le : 23/03/2020 + 44 jours = 06/05/2020

En l'espèce, l'enquête publique se poursuivra jusqu'au 6 mai 2020.

- Il convient d'informer le public de la suspension des délais en adaptant les affiches (ex. apposer une note sur l'affiche indiquant la suspension des délais et son effet sur la mesure de publicité) et de renvoyer, le cas échéant, un courrier adapté aux occupants des immeubles situé dans un rayon de 50 mètres.
- Durant cette période de suspension, les réclamations peuvent être adressées au collège communal.

DOSSIERS À TRAITER À DATER DU 18 MARS 2020**ACCUSÉ DE RÉCEPTION****AVIS DES SERVICES ET COMMISSIONS**

1. L'envoi (ou le dépôt) de la demande à la commune intervient le jour de la suspension ou les jours suivants
 - (Dépôt contre récépissé) ou envoi du dossier le : 18/03/2020
 - **Suspension des délais le 18/03/2020**

Dans ce cas, tous les délais d'instruction sont suspendus *ab initio*. Pour rappel, l'autorité administrative peut, si elle est en mesure de le faire, commencer à traiter le dossier.

- 1.1 Durant la période de suspension l'autorité administrative n'opère aucune démarche

Dans ce cas, l'autorité administrative dispose, à l'issue de la période de suspension (30 avril 2020 = J0), du délai complet de 20 jours pour accuser réception ou pour envoyer le relevé des pièces manquantes.

- 1.2 L'autorité administrative envoie un accusé de réception ou un relevé des pièces manquantes et entame l'instruction du dossier durant la période de suspension

Dans ce cas, elle dispose, à l'issue de la période de suspension (30 avril 2020 = J0), du délai complet de procédure fixé dans l'accusé de réception (30, 75 ou 115 jours) pour notifier sa décision. Le cas échéant, le demandeur dispose d'un délai complet (180 jours) pour envoyer ses compléments au collège communal.

L'autorité administrative veillera à indiquer dans l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes que les délais sont suspendus avec pour conséquence que l'échéance de décision de l'autorité ou l'échéance des 180 jours laissés au demandeur pour compléter son dossier ne peut être déterminée à ce stade.

- Par l'effet de la suspension des délais de rigueur, les actes accomplis par l'autorité compétente en vertu du CoDT restent valables même si l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes est envoyé au-delà du délai de 20 jours prévu à l'article D.IV.33 du CoDT.
- L'instruction de dossiers de permis impliquant l'organisation de mesures particulières de publicité devra nécessairement être retardée ; il faut attendre la fin de la suspension des délais pour poursuivre l'instruction. En effet, ces mesures de publicité sont elles-mêmes suspendues et non envisageables en cas de confinement général de la population.

TUTELLE DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

2. Le délai de 30 jours imparti à l'autorité de tutelle pour vérifier la légalité du permis prend cours le jour de la suspension ou durant la période de suspension
 - **Suspension des délais le 18/03/2020**
 - Notification de la décision du collège communal le : 20/03/2020
 - Réception de la décision du collège par le FD le : 23/03/2020
 - Échéance du FD pour suspendre le permis : 30/04/2020 (J0) + 30 jours = 30/05 (samedi) **reporté au mardi 02/06/2020 (lendemain du lundi de Pentecôte)**

En l'espèce, l'échéance du Fonctionnaire délégué commence à courir le 1^{er} mai 2020 (J1). Par conséquent, le FD peut exercer son pouvoir de tutelle à l'égard de la décision communale au plus tard le 2 juin 2020.

- Afin de ne pas laisser le bénéficiaire du permis dans l'incertitude quant à la mise en œuvre de son permis, il est demandé au Fonctionnaire délégué, lorsqu'il a été en mesure d'analyser la légalité de la décision communale, d'envoyer au collège communal et au demandeur un courrier l'informant que le permis ne fera pas l'objet d'une suspension.

3. Le délai de 20 jours imparti au collège communal pour retirer sa décision prend cours le jour de la suspension ou durant la période de suspension
 - **Suspension des délais le 18/03/2020**
 - Réception de la suspension du Fonctionnaire délégué par le collège communal le : 26/03/2020
 - Échéance du collège communal pour retirer le permis le : 30/04/2020 (J0) + 20 jours = **20/05/2020**

En l'espèce, l'échéance du collège communal commence à courir le 1^{er} mai 2020 (J1). Par conséquent, il peut légalement décider du retrait du permis suite à la suspension du Fonctionnaire délégué au plus tard le 20 mai 2020. À défaut, le Gouvernement décidera d'annuler le permis ou de lever la suspension conformément à l'article D.IV.62, §4, du CoDT.

LES MESURES PARTICULIÈRES DE PUBLICITÉ

4. Les dossiers nécessitant des mesures particulières de publicité qui n'ont pas encore été entamées au jour de la suspension des délais ne doivent pas être entamées

En raison des restrictions de circulation, l'autorité administrative est invitée à ne pas entamer les mesures particulières de publicité à savoir, l'affichage de l'avis sur le terrain et, pour les enquêtes publiques, l'envoi du courrier aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres.

5. La période de 30 jours permettant au demandeur d'introduire un recours prend cours le jour de la suspension ou durant la période de suspension
- **Suspension des délais le 18/03/2020**
 - Notification de la décision communale au demandeur le : 23/03/2020
 - Réception de la décision par le demandeur le : 25/03/2020
 - Échéance du demandeur pour envoyer son recours le : 30/04/2020 (J0) + 30 jours = 30/05 (samedi) **reporté au mardi 02/06/2020 (lendemain du lundi de Pentecôte)**

En l'espèce, l'échéance du demandeur commence à courir à dater du 1^{er} mai 2020 (J1). Par conséquent, le demandeur peut envoyer son recours au plus tard le 2 juin 2020 auprès du Gouvernement wallon.